

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois
et M. Vanneste

ARTICLE 25 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La saisine du Conseil constitutionnel pour contrôle de la conformité d'une loi avant sa promulgation à la Constitution doit rester un droit individuel et l'apanage d'une minorité constituée par soixante députés ou soixante sénateurs, sans considération de leur appartenance à un groupe, dont les effectifs peuvent varier dans le temps et varient d'une assemblée à l'autre, sous peine d'introduire ainsi une dissymétrie entre les parlementaires selon cette appartenance.